

Prime de mérite

Octroi de primes de mérite aux élèves et étudiants à partir de l'année scolaire 2019/2020

1) de fixer comme suit **à partir de l'année scolaire 2019/2020** les montants des primes de mérite pour élèves et étudiants dans le cadre d'études secondaires à un établissement scolaire reconnu par le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse :

-75,00 € pour la réussite d'une année scolaire de l'enseignement secondaire avec la mention « très bien » ou « excellent » (ou de son équivalent, minimum de 80%)

-100,00 € pour la réussite d'une classe de 1^e, 14^e ou DAP/CATP de l'enseignement secondaire

-200,00 € pour la réussite d'une classe de 1^e, 14^e ou DAP/CATP de l'enseignement secondaire avec la mention « très bien » ou « excellent » (ou de son équivalent, minimum de 80%)

2) de fixer comme suit **à partir de l'année scolaire 2019/2020** les montants des primes de mérite pour élèves et étudiants dans le cadre d'études à un établissement d'études supérieures reconnu par le CEDIES :

-300,00 € pour la réussite d'une année scolaire universitaire aboutissant à un diplôme équivalent au niveau « Bachelor »

-400,00 € pour la réussite d'une année scolaire universitaire aboutissant à un diplôme équivalent au niveau « Master »

-600,00 € pour la réussite d'une année scolaire universitaire aboutissant à un diplôme équivalent au niveau « Doctorat ou PhD »

-tout étudiant qui fait ses études universitaires à l'étranger et qui ne remplit pas les conditions mentionnées ci-dessus, à la possibilité d'introduire une demande dûment motivée en vue de l'allocation d'une éventuelle prime de mérite ().*

-ladite demande sera soumise au conseil communal pour délibération lors de la prochaine séance utile ().*

3) de fixer comme suit **à partir de l'année scolaire 2019/2020** les montants des primes spéciales pour élèves et étudiants dont les familles sont enregistrées auprès de l'Office Social :

-dans le cadre d'études secondaires, doublement des primes de mérite définies ci-dessus

-dans le cadre d'études supérieures, prime égale à 50% de la bourse sociale allouée par le CEDIES.

(*): Ces conditions ont été ajoutées au règlement suivant la **délibération du conseil communal du 15 juin 2023**, point à l'ordre du jour numéro 7.